

du 14 octobre 2023

portant organisation du Ministère de
l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de
l'Administration du Territoire.

MI/SP/AT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA
SAUVEGARDE DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

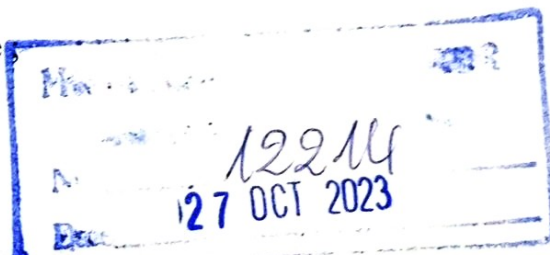
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué, modifié par le décret n° 2023-177/P/CNSP du 14 octobre 2023 ;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'administration centrale



de l'Etat

- les services rattachés, les établissements publics et les sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- les programmes et projets publics ;
- les services déconcentrés ;
- les services décentralisés.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'administration centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale (IGAT) ;
- l'Inspection Générale des Services de Sécurité (IGSS) ;
- le Haut Commandement de la Garde Nationale du Niger (HC/GNN) ;
- les Directions Générales et les Directions Techniques Nationales ;
- les Directions Nationales Transversales ;
- les Organes Consultatifs ;
- les administrations de mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre d'Etat

Article 3 : Le Cabinet du Ministre d'Etat comprend :

- quatre (04) conseillers techniques dont un (01) en matière de sécurité ;
- un (1) chef de cabinet ;
- un (1) attaché de protocole ;
- un (1) responsable de la communication ;
- un (1) secrétaire particulier ;
- des agents de sécurité.

Article 4 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le Chef de Cabinet, l'Attaché de protocole, le Responsable de la Communication et le Secrétaire Particulier sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

ok/decet

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

- un (1) secrétariat ;
- un (1) bureau d'ordre.

Article 7 : Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire Général. Il est secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : De l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale

Article 8 : l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale comprend :

- un (1) Inspecteur Général en chef ;
- des Inspecteurs Généraux ;
- un (1) secrétariat.

Article 9 : L'Inspection Générale de l'Administration Territoriale (IGAT) est placée sous l'autorité directe du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

L'Inspection Générale de l'Administration Territoriale est dirigée par un Inspecteur Général en Chef.

L'Inspecteur Général en Chef et les inspecteurs généraux de l'administration territoriale sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 10 : L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale ainsi que les attributions de ses responsables sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

Section 4 : De l'Inspection Générale des Services de Sécurité.

ok/cccc

Article 11 : L'inspection Générale des Services de Sécurité comprend :

- un (1) Inspecteur Général des Services de Sécurité ;
- des inspecteurs des services ;
- des contrôleurs ;
- des conseillers techniques ;
- des enquêteurs ;
- des agents d'appui.

Article 12 : L'Inspection Générale des Services de Sécurité (IGSS) est placée sous l'autorité directe du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

L'Inspection Générale des Services de Sécurité est dirigée par un Inspecteur Général.

L'Inspecteur Général des Services de Sécurité et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les contrôleurs sont nommés par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 13 : L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Services de Sécurité ainsi que les attributions de ses responsables sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

Section 5 : Du Haut Commandement de la Garde Nationale du Niger

Article 14 : L'organisation et le fonctionnement du Haut Commandement de la Garde Nationale du Niger, ainsi que les attributions de ses responsables sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

ex/acc

Section 6 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Article 15 : Les Directions Générales et les Directions Techniques nationales sont :

1. La Direction Générale de la Police Nationale (DGPN)

L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale, ainsi que les attributions de ses responsables sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

2. La Direction Générale de la Protection Civile (DGPC)

L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile, ainsi que les attributions de ses responsables sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

3. La Direction Générale des Affaires Politiques et Juridiques (DGAPJ) qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction des Libertés Publiques (DLP) ;
- la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation (DAJ/R) ;
- la Direction des Affaires Coutumières (DAC).

4. La Direction Générale de l'Administration Territoriale et de la Déconcentration (DGAT/D) qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction des Etudes et de la Réforme Administrative (DE/RA) ;
- la Direction de l'Appui et de l'Accompagnement des Circonscriptions Administratives (DA/ACA) ;
- la Direction de la Coopération Administrative Transfrontalière (DCAT) ;
- la Direction du Contentieux et des Affaires Foncières (DC/AF).

5. La Direction Générale de la Décentralisation et des Collectivités Territoriales (DGD/CT) qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction de la Fonction Publique Territoriale (DFPT) ;
- la Direction d'Appui au Transfert des Compétences et des Ressources et du Patrimoine des Collectivités Territoriales (DATCR/PCT) ;

de/2004

- la Direction du Partenariat et du Développement des Collectivités Territoriales (DP/DCT) ;
- la Direction de la Formation des Acteurs (DFA) ;
- la Direction du Suivi de la Gestion et de la Réglementation Budgétaire et Comptable des Collectivités Territoriales (DSG/RBCT).

6. La Direction Générale des Ressources (DGR) qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction des Ressources Financières (DRF) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH)
- la Direction du Patrimoine (DP) ;
- la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DMP/DSP).

7. La Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés (DGEC/M/R) qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction de l'Exploitation des Données et de la Modernisation de l'Etat Civil (DED/MEC) ;
- la Direction de la Formation, de la Sensibilisation et du Suivi-Evaluation des Centres d'Etat Civil (DFS/SECEC) ;
- la Direction des Migrations (DM) ;
- la Direction des Réfugiés (DR).

8. La Direction Générale des Cultes (DGC), qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction des Affaires Islamiques (DAI) ;
- la Direction des Affaires Chrétiennes et des autres croyances (DAC/C) ;
- la Direction des Lieux de Culte (DLC).

9. La Direction Générale du Développement Régional et Local (DGDR/L) qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction de l'Appui au Développement Régional et Local (DDR/L) ;
- la Direction de l'Animation au Développement Local (DADL) ;
- la Direction de la Participation Citoyenne des Acteurs Locaux (DPCAL).

10. La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire (DGAT) qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction de l'Aménagement Régional et Local (DAR/L) ;
- la Direction de l'Aménagement des Espaces Transfrontaliers (DAET) ;
- la Direction de l'Information Géographique et de l'Observation des Territoires (DIG/OT).

Section 7 : Des Directions Nationales Transversales

Article 16 : Les Directions Nationales Transversales sont les suivantes :

- la Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) ;
- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Archives et de la Documentation (DA/D) ;
- la Direction de la Communication, de l'Information et des Relations Publiques (DCI/RP) ;
- la Direction des Statistiques et de l'Informatique (DS/I) ;
- la Direction des Organisations Non Gouvernementales et des Associations de Développement (DONG/AD).

Article 17 : Les Directeurs Généraux, les Directeurs techniques Nationaux et les Directeurs Nationaux transversaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 8 : Des organes consultatifs

Article 18 : Dans le cadre de la concertation avec les institutions et partenaires du secteur de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire, il peut être créé des organes consultatifs jugés nécessaires pour l'accomplissement de la mission du Ministère.

La création, la composition, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces organes sont fixées par arrêté du Ministre.

Section 9 : Des administrations de mission

Article 19 : L'administration de mission est une structure créée pour l'étude de dossiers ou la réalisation de projets particuliers sur la base d'un programme préétabli, des ressources et d'échéances clairement indiquées.

CHAPITRE II : DES SERVICES RATTACHES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIETES D'ETAT ET SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE.

Section 1 : Des Services Rattachés

Article 20 : Les services suivants sont rattachés au Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire :

- la Commission Nationale des Frontières (CNF) ;
- le Cadre de Concertation sur la Décentralisation (CCD) ;
- le Cadre de Concertation sur la Migration (CCM) ;
- l'Observatoire National de l'Etat Civil (ONEC) ;
- le Centre Opérationnel de Veille, d'Alerte et de Conduite des Crises (COVACC).

D'autres services rattachés peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des services rattachés sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2 : Des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte.

Article 21 : Les établissements publics suivants sont sous tutelle technique du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire :

- l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales ;
- l'Agence Nigérienne de Volontariat pour le Développement.

D'autres établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte sous tutelle, peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 22 : Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activités en programmes ou projets publics.

Article 23 : Les programmes et les projets sous tutelle du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire sont :

- le programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) ;
- le projet d'Identification Unique en Afrique de l'Ouest pour l'Intégration et l'Inclusion Régionale (WURI- Niger) ;

ex/1000/

- le projet d'Appui à la Protection Civile nigérienne « KARIYA ».

D'autres programmes et projets sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et des projets publics sont précisés par arrêté du Ministre.

CHAPITRE IV : DES SERVICES DECONCENTRES

Article 24 : Les services déconcentrés comprennent :

- les Gouvernorats et les Préfectures ;
- les Directions Régionales et Départementales de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés ;
- les Directions Régionales et Départementales de la Police Nationale ;
- les Directions Régionales et Départementales de la Protection Civile ;
- les Circonscriptions Régionales et les Groupements de la Garde Nationale du Niger ;
- les Directions Régionales et Départementales de l'Aménagement du Territoire et du Développement Local ;
- les Services Communaux de l'Aménagement du Territoire et du Développement Local.

D'autres services déconcentrés peuvent être créés en tant que de besoin, par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

Article 25 : Les Gouverneurs des Régions, les Préfets des Départements, les Secrétaires Généraux et les Secrétaires Généraux Adjointes des Gouvernorats sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les autres responsables des services déconcentrés sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

ok/decy

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

CHAPITRE V : DES SERVICES DECENTRALISES

Article 26 : Les services décentralisés sont les Collectivités Territoriales.

Article 27 : Les collectivités Territoriales comprennent les Communes et les Régions.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : A l'exception de la Direction Générale de la Police Nationale et de la Direction Générale de la Protection Civile (DGPC), l'organisation et le fonctionnement des directions générales, des directions techniques nationales, des directions nationales transversales et des services déconcentrés, ainsi que les attributions de leurs responsables, sont fixés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

Article 29 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 30 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 14 octobre 2023

Signé : Le Président du Conseil National Pour la
Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.
Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**.

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI